

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A
LA REMUNERATION DES PERSONNELS DES ORGANISMES
DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE**

Entre, d'une part :

- l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale, représentée par son Directeur, Didier Malric, dûment mandaté par le Comité exécutif le 20 janvier 2017 ;

et d'autre part :

- les Organisations Syndicales Nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Les partenaires sociaux se sont rencontrés dans le cadre de la négociation salariale pour l'année 2017.

Dans ce cadre, ils sont convenus des dispositions qui suivent.

ARTICLE PREMIER :

La valeur du point arrêtée au 1^{er} mai 2010 est majorée de 0,5 % au 1^{er} mai 2017, et s'établit à compter de cette date à 7,24342 €.


ARTICLE 2 :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions légales prévues aux articles L 2261-7 et suivants du Code du travail.

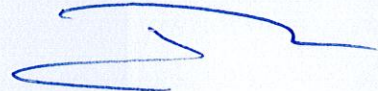
Il s'applique sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le Code de la Sécurité sociale, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

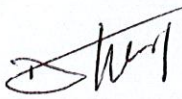
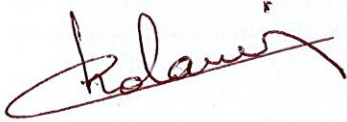

 BD
CC



Fait à Paris, le 7 février 2017
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.	
C.F.T.C.	
C.F.E.-C.G.C.	
C.G.T.	
C.G.T.-F.O.	